

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-145

R-4171-2021

10 novembre 2021

PRÉSENT :

Jocelin Dumas
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision sur le fond

*Demande d'adoption des normes de fiabilité FAC-001-3 et
FAC-008-5*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Joelle Cardinal et Jean-Olivier Tremblay.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	5
2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE	6
3. NORMES DE FIABILITÉ.....	6
3.1 Adoption et retrait des normes	6
3.2 Évaluation de la pertinence des normes.....	9
3.3 Évaluation de l'impact	10
4. DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DE RETRAIT DES NORMES.....	13
DISPOSITIF	15

1. INTRODUCTION

[1] Le 27 septembre 2021, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), une demande¹ afin d'adopter les normes de fiabilité de la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC) FAC-001-3 et FAC-008-5 (les Normes pour adoption), ainsi que leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise (la Demande). Cette demande est déposée en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi).

[2] Dans la Demande, le Coordonnateur saisit également la Régie de fixer la date d'entrée en vigueur des Normes pour adoption³ ainsi que de retirer la norme FAC-001-3 actuellement en vigueur et la norme FAC-008-3 dès l'entrée en vigueur des Normes pour adoption⁴.

[3] Le 20 octobre 2021, la Régie publie un avis aux personnes intéressées (l'Avis) sur son site internet indiquant qu'elle compte procéder à l'examen de la Demande par voie de consultation et ne juge pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles au dossier⁵. Elle demande au Coordonnateur de publier l'Avis sur son site internet et de lui en confirmer la publication⁶.

[4] Le 25 octobre 2021, le Coordonnateur confirme que l'Avis est diffusé sur son site internet et qu'un courriel spécifique a été transmis à toutes les entités visées par les normes de fiabilité⁷.

[5] Le 29 octobre 2021, le Coordonnateur dépose une version révisée de la norme FAC-001-3, dans sa version française, afin d'y corriger certaines erreurs qu'il a constatées⁸.

[6] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande.

¹ Pièces [B-0002](#) et [B-0004](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ Pièce [B-0002](#), p. 3, par. 14 et 15.

⁴ Pièce [B-0005](#), p. 4.

⁵ Pièce [A-0003](#).

⁶ Pièce [A-0002](#).

⁷ Pièce [B-0013](#).

⁸ Pièces [B-0014](#) et [B-0016](#).

2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[7] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie accueille la Demande.

3. NORMES DE FIABILITÉ

3.1 ADOPTION ET RETRAIT DES NORMES

[8] Conformément aux dispositions de la Loi, le Coordonnateur soumet pour adoption à la Régie les deux normes de fiabilité de la NERC suivantes⁹, approuvées par la *Federal Energy Regulatory Commission* (la FERC) et donc obligatoires, sujettes à sanctions aux États-Unis et dans d'autres provinces canadiennes, ainsi que leur annexe Québec¹⁰ :

- FAC-001-3 – *Exigences relatives au raccordement des installations*, approuvée par la FERC dans sa lettre datée du 19 février 2021 au dossier RD21-3-000;
- FAC-008-5 – *Caractéristiques assignées des installations*, approuvée par la FERC dans sa lettre datée du 7 avril 2021 au dossier RD21-4-000.

[9] La norme FAC-001-3 a pour objet d'imposer aux *propriétaires d'installation de transport* (TO) ainsi qu'aux *propriétaires d'installation de production* (GO) visés de rédiger, de tenir à jour et de publier un document relatif aux exigences de raccordement des installations. Ces exigences portent sur tous les secteurs d'activité qui touchent la fiabilité du réseau et édictent un niveau minimal de performance que doivent respecter les installations raccordées, qu'elles soient nouvelles ou modifiées¹¹.

⁹ Pièces [B-0016](#) et [B-0009](#).

¹⁰ Pièce [B-0011](#).

¹¹ Pièce [B-0005](#), p. 1.

[10] La norme FAC-008-5, quant à elle, vise à ce que les caractéristiques assignées des installations¹² des *propriétaires d'installation de transport* (TO) et des *propriétaires d'installation de production* (GO), considérées pour planifier et obtenir un fonctionnement fiable du système de production-transport d'électricité (BES), soient établies selon des principes techniques appropriés. Les caractéristiques assignées des installations sont essentielles pour établir les limites d'exploitation du réseau (SOL)¹³.

[11] La norme FAC-001-3 a été adoptée par la Régie le 8 juin 2020 dans sa décision D-2020-067¹⁴ et est en vigueur au Québec depuis le 1^{er} juillet 2021. Le 7 janvier 2021, la NERC a déposé une demande d'approbation d'errata figurant dans la norme FAC-001-3 auprès de la FERC, sans effectuer de changement de version. La FERC a alors rendu une ordonnance expliquant qu'elle avait par inadvertance soumis la version préliminaire de la norme, au lieu de la version finale approuvée. La FERC a donc corrigé cette situation en modifiant les erreurs dans la norme, sans toutefois modifier le numéro de version, qui demeure le même que celui de la norme présentement en vigueur¹⁵.

[12] La norme FAC-008-5 fait suite à l'exercice d'harmonisation des normes « *Standards Efficiency Review* » (SER) de la NERC. Cette norme a été développée dans le cadre du projet 2018-03 SER de la NERC (projet 2018-03 SER). Ce projet de la NERC a pour objectif de retirer des exigences n'étant plus nécessaires à la fiabilité en raison « *de redondances avec d'autres normes, de la nature plutôt administrative ou tout simplement parce que l'utilité en est révolue* »¹⁶. Le conseil d'administration de la NERC a adopté cette norme le 4 février 2021¹⁷.

[13] Le Coordonnateur présente les modifications apportées aux Normes pour adoption en les justifiant comme suit :

- Norme FAC-001-3 : la nouvelle version de cette norme, telle que déposée au présent dossier, corrige les erreurs aux exigences E3.3 et E4.3 de la version précédente de la norme¹⁸ portant le même numéro de version. En effet, la version

¹² Pièce [B-0011](#), annexe Québec de la norme FAC-008-5 précisant que cette norme s'applique seulement aux installations du réseau de transport principal (RTP).

¹³ Pièce [B-0005](#), p. 1.

¹⁴ Dossier R-4104-2019, décision [D-2020-067](#).

¹⁵ Pièces [B-0002](#), p. 2, par. 5 et 6, et [B-0005](#), p. 2.

¹⁶ Pièces [B-0002](#), p. 2, par. 10, et [B-0005](#), p. 2.

¹⁷ Pièce [B-0002](#), p. 2, par. 10.

¹⁸ Dossier R-4104-2019, pièce [B-0033](#), norme FAC-001-3 actuellement en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2021.

préliminaire soumise à la FERC ne reflétait pas certaines révisions, considérées non substantielles, ayant été apportées à la norme avant le vote final, soit le retrait du terme « transport » de l'exigence E3.3 et du terme « production » de l'exigence E4.3¹⁹.

- Norme FAC-008-5 : cette norme est une nouvelle version de la norme FAC-008-3 ayant été adoptée par la Régie le 22 décembre 2016 dans sa décision D-2016-195²⁰. La nouvelle norme FAC-008-5 déposée au présent dossier vise le retrait de l'exigence E7 n'étant plus nécessaire à la fiabilité en raison de redondances avec certaines exigences d'autres normes²¹.

[14] Le Coordonnateur explique qu'il existe une redondance entre l'exigence E7 de la norme FAC-008-3 et l'exigence E2 de la norme MOD-032-1 selon laquelle le GO doit fournir des données demandées à l'article 3 de l'annexe 1 de la norme MOD-032-1²². Il existe également une redondance avec l'exigence E3 de la norme IRO-010-2 et avec l'exigence E5 de la norme TOP-003-3 selon lesquelles le GO doit respecter « *les prescriptions du document de spécification des données dont le RC, BA, ou TOP a besoin pour effectuer ses analyses de planification opérationnelle, sa surveillance en temps réel et ses évaluations en temps réel* »²³.

[15] De plus, le Coordonnateur ne propose aucune disposition particulière pour la norme FAC-001-3 révisée. Pour la norme FAC-008-5, il propose de reconduire la disposition particulière de la version précédente, soit la norme FAC-008-3, relativement à l'applicabilité aux installations du réseau de transport principal (RTP)²⁴.

[16] Comme les normes FAC-001-3 et FAC-008-3 actuellement en vigueur sont les versions antérieures des Normes pour adoption, le Coordonnateur demande leur retrait dès l'entrée en vigueur de ces dernières²⁵. De plus, il souligne qu'il n'a pas demandé à la Régie l'adoption de la version 4 de la norme FAC-008, considérant que la FERC, dans son

¹⁹ Pièces [B-0002](#), p. 2, par. 7, et [B-0005](#), p. 4.

²⁰ Dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015, décision [D-2016-195](#).

²¹ Pièce [B-0002](#), p. 2, par. 9.

²² Pièce [B-0005](#), p. 5, tableau des motifs du retrait de l'exigence E7. Le texte du tableau fait référence à l'article 3 de l'annexe 1 de la norme FAC-008-3. Il s'agit plutôt de l'article 3 de l'annexe 1 de la norme MOD-032-1.

²³ Pièce [B-0005](#), p. 5, tableau des motifs du retrait de l'exigence E7.

²⁴ Pièce [B-0005](#), p. 2.

²⁵ Pièce [B-0004](#), p. 4.

ordonnance n° 873, avait à l'époque ordonné son renvoi à la NERC pour procéder à un examen plus approfondi de cette version²⁶.

[17] Par ailleurs, le Coordonnateur mentionne que le présent dossier ne vise que le retrait d'exigences ou de termes figurant dans certaines exigences. De ce fait, aucune attestation de traduction des Normes pour adoption n'est nécessaire²⁷ et aucune modification au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* n'est requise dans le cadre de la Demande²⁸.

3.2 ÉVALUATION DE LA PERTINENCE DES NORMES

[18] La norme FAC-008-5 a été développée dans le cadre du projet 2018-03 SER établi pour évaluer des recommandations de retraits d'exigences identifiées dans le « *Standard Authorization Request* » (SAR)²⁹.

[19] En considérant les éléments mentionnés à la section 3.1 de la présente décision en lien avec les normes FAC-001-3 et FAC-008-5 et le fait que ces normes ont été élaborées par des organismes reconnus en Amérique du Nord, conformément à l'entente conclue en 2009 entre la Régie, la NERC et le *Northeast Power Coordinating Council Inc.* (NPCC) avec l'autorisation du gouvernement du Québec, le Coordonnateur est d'avis que le retrait d'une exigence redondante à la norme FAC-008-5 et les révisions considérées non substantielles ayant été apportées à la norme FAC-001-3 diminueront l'impact des normes sur les entités visées, sans toutefois nuire à la fiabilité du réseau du Québec³⁰.

[20] Le Coordonnateur soumet aussi que les Normes pour adoption « *sont nécessaires à la fiabilité [du réseau du Québec] et assurent une harmonisation des exigences avec les territoires voisins* »³¹ et, au surplus, les modifications demandées sont des améliorations des versions précédentes des normes FAC-001-3 et FAC-008-5³².

²⁶ Pièces [B-0002](#), p. 2, par. 11, et [B-0005](#), p. 4.

²⁷ Pièce [B-0004](#), p. 4.

²⁸ Pièces [B-0002](#), p. 3, par. 14, et [B-0004](#), p. 4.

²⁹ Pièce [B-0005](#), p. 4.

³⁰ Pièce [B-0005](#), p. 5.

³¹ Pièce [B-0002](#), p. 4, par. 22.

³² Pièce [B-0004](#), p. 5.

3.3 ÉVALUATION DE L'IMPACT

[21] Le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique qui s'est déroulé du 13 août au 3 septembre 2021³³.

[22] Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a présenté une évaluation préliminaire de l'impact monétaire des normes, le qualifiant de faible au niveau de l'implantation, du maintien et du suivi de la conformité³⁴.

[23] Lors de la consultation publique, les entités Rio Tinto Alcan Inc. (RTA), Hydro-Québec Production (HQP) et Hydro-Québec TransÉnergie et équipement (HQTÉ) ont émis des commentaires sur les normes proposées³⁵. À la suite de la consultation publique, aucune entité n'a soumis d'estimation d'impacts reliés à l'adoption des Normes pour adoption³⁶. En effet, RTA a signifié que les modifications proposées n'avaient aucun impact pour elle. Quant à HQTÉ et HQP, elles ont indiqué qu'elles n'avaient aucun commentaire à formuler³⁷. Ainsi, le Coordonnateur indique que son évaluation préliminaire de l'impact demeure inchangée³⁸.

Opinion de la Régie

[24] D'emblée, la Régie est d'avis que les Normes pour adoption, avec comme corollaire à l'adoption de ces normes le retrait des versions antérieures, sont pertinentes pour la fiabilité du réseau du Québec et contribuent à l'harmonisation du régime de fiabilité québécois avec ceux des territoires voisins.

[25] En lien avec l'adoption de la nouvelle norme FAC-008-5, l'exigence E7 à retirer de la norme FAC-008-3 actuellement en vigueur est libellée comme suit :

« E7. Chaque propriétaire d'installation de production [GO] doit fournir les caractéristiques assignées des installations (pour les installations qu'il possède à part entière ou en copropriété qui sont existantes, nouvelles, modifiées ou

³³ Pièce [B-0004](#), p. 5.

³⁴ Pièce [B-0004](#), p. 6.

³⁵ Pièce [B-0004](#), p. 5.

³⁶ Pièce [B-0004](#), p. 6.

³⁷ Pièce [B-0005](#), p. 6.

³⁸ Pièces [B-0004](#), p. 6, et [B-0005](#), p. 6.

reclassées) à son ou ses coordonnateurs de la fiabilité [RC], responsables de la planification [PA ou PC], propriétaires d'installation de transport [TO], planificateurs de réseau de transport [TP] et exploitants de réseau de transport [TOP] associés, selon le calendrier établi par ces entités. [Facteur de risque (VRF) : moyen] [Horizon de temps : planification de l'exploitation] »³⁹.

[nous soulignons]

[26] La Régie constate la redondance des éléments de l'exigence E7 avec les exigences des normes suivantes identifiées par le Coordonnateur dans sa preuve⁴⁰ :

- l'exigence E2 de la norme MOD-032-1⁴¹, pour les données à fournir par le GO, entre autres, au *coordonnateur de la planification* (PC) ainsi qu'au *planificateur de réseau de transport* (TP)⁴²;
- l'exigence E3 de la norme IRO-010-2⁴³, pour les données à fournir par le GO aux *coordonnateurs de la fiabilité* (RC);
- l'exigence E5 de la norme TOP-003-3⁴⁴, pour les données à fournir par le GO, entre autres, aux *exploitants de réseau de transport* (TOP).

[27] Cependant, la Régie constate qu'aucune des trois exigences précédentes citées par le Coordonnateur n'est redondante avec l'exigence E7 à retirer en ce qui a trait aux données à fournir aux *propriétaires d'installation de transport* (TO).

[28] En se référant à l'ordonnance n° 873 de la FERC, la Régie note que cette dernière s'est prononcée à ce sujet en précisant qu'il n'est pas requis que les *propriétaires d'installation de transport* (TO) reçoivent les caractéristiques assignées d'une installation, considérant leur rôle fonctionnel limité qui n'implique pas la planification et l'opération du réseau « Bulk » :

³⁹ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0087](#), norme FAC-008-3 actuellement en vigueur.

⁴⁰ Pièce [B-0005](#), p. 5, tableau des motifs du retrait de l'exigence E7.

⁴¹ Dossier R-3997-2016, pièce [B-0098](#), norme MOD-032-1 en vigueur depuis le 1^{er} avril 2020 (fonctions autres que les *distributeurs*) et depuis le 1^{er} juillet 2020 pour les *distributeurs*.

⁴² Dossier R-3997-2016, pièce [B-0098](#), norme MOD-032-1, p. 10, « Justifications de l'exigence E4 » faisant référence aux données demandées par le *coordonnateur de la planification* (PC) à mettre à la disposition, entre autres, du *planificateur de réseau de transport* (TP).

⁴³ Dossier R-4001-2017 Phase 1, pièce [B-0033](#), norme IRO-010-2 en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2017.

⁴⁴ Dossier R-4001-2017 Phase 1, pièce [B-0033](#), norme TOP-003-3 en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2017.

« 38. *Regarding Reliability Standard FAC-008-3, Requirement R7, we are persuaded that retiring Requirement R7 will not result in a reliability gap because Requirement R7 is redundant or otherwise provides little or no reliability benefit. We agree with NERC that, unlike transmission operators and transmission planners that need and will continue to receive facility ratings information under other Reliability Standards, transmission owners do not need to exchange facility ratings because they have a more limited functional role that does not involve planning and operating the Bulk-Power System »⁴⁵. [nous soulignons]*

[29] Compte tenu de ce qui précède, la Régie conclut que le retrait de l'exigence E7 dans la norme FAC-008-5 est justifié puisque cette exigence est redondante avec certaines exigences d'autres normes en vigueur et qu'il n'est plus requis que les *propriétaires d'installation de transport* (TO) reçoivent les caractéristiques assignées d'une installation.

[30] Par ailleurs, la Régie est satisfaite de la preuve justifiant les modifications non substantielles apportées à la norme FAC-001-3.

[31] La Régie note qu'aucune entité visée ne s'objecte à l'adoption des Normes pour adoption, ni au retrait des versions précédentes, tel que demandé par le Coordonnateur.

[32] De plus, la Régie est satisfaite des informations présentées par le Coordonnateur à l'égard de l'évaluation des impacts associés à la Demande.

[33] La Régie retient que quelques améliorations de forme ont été apportées par le Coordonnateur à la version traduite de la norme FAC-008-5, sans toutefois en modifier le fond⁴⁶.

[34] La Régie note les modifications de forme apportées par le Coordonnateur aux textes des annexes Québec des Normes pour adoption, afin d'en uniformiser la présentation avec sa pratique.

[35] La Régie retient également qu'aucune attestation de traduction des Normes pour adoption n'est nécessaire puisque les modifications proposées par le Coordonnateur se limitent à des retraits d'exigences ou de termes figurant dans certaines exigences.

⁴⁵ [Ordonnance n° 873](#) de la FERC, par. 38, publiée le 17 janvier 2020 (en anglais seulement).

⁴⁶ Pièce [B-0005](#), p. 5.

[36] Enfin, la Régie se déclare satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais des normes FAC-001-3 révisée et FAC-008-5, aux fins de la présente décision.

[37] **Par conséquent, la Régie :**

- **adopte les normes de la NERC FAC-001-3 et FAC-008-5 ainsi que leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise;**
- **retire la norme FAC-001-3 actuellement en vigueur et la norme FAC-008-3, ainsi que leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise.**

4. DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DE RETRAIT DES NORMES

[38] Le Coordonnateur indique que la NERC a demandé une approbation d'errata à la norme FAC-001-3, sans préciser de délai requis entre la demande effectuée auprès de la FERC et l'approbation par cette dernière⁴⁷.

[39] Étant donné l'importance d'avoir des pratiques uniformes avec des normes obligatoires en vigueur harmonisées avec les États-Unis, le Coordonnateur propose, pour la norme FAC-001-3 révisée, une date d'entrée en vigueur le premier jour du premier trimestre civil à survenir trois mois suivant la date d'adoption de cette norme révisée dans le présent dossier. Il considère également que le critère établi par la Régie d'avoir un délai minimal de 60 jours entre la date d'adoption et l'entrée en vigueur d'une norme est respecté, considérant, d'une part, la teneur des modifications apportées à la norme et, d'autre part, l'approbation de la norme FAC-001-3 par la FERC sans délai réglementaire additionnel émis par cette dernière⁴⁸.

⁴⁷ Pièce [B-0005](#), p. 2.

⁴⁸ Pièce [B-0005](#), p. 3.

[40] En ce qui a trait à la norme FAC-008-5, le plan de mise en œuvre du projet 2018-03 SER propose une date d'entrée en vigueur au premier jour du premier trimestre civil à survenir trois mois après l'approbation de l'organisme règlementaire. L'entrée en vigueur de cette norme aux États-Unis a été fixée au 1^{er} octobre 2021. En outre, étant donné l'importance d'avoir des pratiques uniformes avec des normes obligatoires en vigueur harmonisées avec les États-Unis, le Coordonnateur propose une date d'entrée en vigueur le premier jour du premier trimestre civil à survenir trois mois suivant la date d'adoption des normes révisées dans le présent dossier. Il considère également que le critère établi par la Régie d'avoir un délai minimal de 60 jours entre la date d'adoption et l'entrée en vigueur d'une norme est respecté dans le cadre du plan de mise en œuvre de la NERC⁴⁹.

[41] Le Coordonnateur ajoute que la version présentement en vigueur de la norme FAC-001-3 doit être retirée dès l'entrée en vigueur de la nouvelle norme FAC-001-3. Quant à la norme FAC-008-3, elle est à retirer dès l'entrée en vigueur de la norme FAC-008-5⁵⁰.

Opinion de la Régie

[42] La Régie rappelle que, par sa décision D-2015-168, elle acceptait la proposition du Coordonnateur de fixer les dates d'entrée en vigueur de normes et de leur annexe Québec au premier jour de l'un des quatre trimestres d'une année civile, soit au 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet ou 1^{er} octobre⁵¹.

[43] Par ailleurs, par sa décision D-2016-011, la Régie fixait à 60 jours le délai minimal entre la date d'adoption et celle d'entrée en vigueur des normes à venir⁵².

[44] La Régie constate que la proposition du Coordonnateur est cohérente avec ses décisions D-2015-168 et D-2016-011. De plus, elle considère approprié que les entités visées au Québec disposent, pour la norme FAC-008-5, du même délai d'entrée en vigueur que celui prévu dans le plan de mise en œuvre du projet 2018-03 SER.

⁴⁹ Pièce [B-0005](#), p. 3.

⁵⁰ Pièce [B-0005](#), p. 4.

⁵¹ Dossier R-3699-2009 Phase 2, décision [D-2015-168](#), p. 17.

⁵² Dossier R-3699-2009 Phase 2, décision [D-2016-011](#), p. 50.

[45] **Pour ces motifs, la Régie accueille la proposition du Coordonnateur et fixe au 1^{er} avril 2022 :**

- **la date d'entrée en vigueur des normes FAC-001-3 et FAC-008-5 et de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise;**
- **la date de retrait des normes FAC-001-3 actuellement en vigueur et FAC-008-3 et de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise.**

[46] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande du Coordonnateur;

ADOpte les normes de la NERC FAC-001-3 et FAC-008-5 ainsi que leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise;

RETIRE la norme FAC-001-3 actuellement en vigueur et la norme FAC-008-3 ainsi que leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise;

FIXE au **1^{er} avril 2022** la date d'entrée en vigueur des normes FAC-001-3 et FAC-008-5 ainsi que de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise;

FIXE au **1^{er} avril 2022** la date de retrait de la norme FAC-001-3 actuellement en vigueur et de la norme FAC-008-3 ainsi que de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise;

FIXE au **18 novembre 2021** la date de dépôt des normes et de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise, adoptées et mises en vigueur dans la présente décision et modifiées afin d'y indiquer leurs dates d'adoption et d'entrée en vigueur, selon les ordonnances contenues à la présente décision;

ORDONNE au Coordonnateur de se conformer à tous les autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Jocelin Dumas
Régisseur